

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 14 (1922)
Heft: 9

Rubrik: Politique sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

publique lui-même a appliqué un moyen probant pour réduire le nombre des « chômeurs », en supprimant simplement le droit au secours de chômage pour de nombreuses professions. Il est clair qu'une grande partie des gens qui n'ont plus droit au secours, ne vont plus se déclarer auprès des offices de travail, particulièrement parce que ceux-ci ne peuvent quand même pas leur procurer du travail approprié.

Ce serait d'ailleurs très commode si, par le simple moyen de la suppression des secours, on pouvait supprimer le chômage.

Il faut malheureusement supposer que l'hiver amènera une forte recrudescence des chiffres des chômeurs. Le secours est déjà réduit depuis le printemps; en général, les salaires ont baissé, si bien que la misère prendra de grandes dimensions. Le comité de l'Union syndicale a par conséquent dû reconnaître que la demande de diverses commissions de chômeurs, exigeant une nouvelle réglementation du secours pour l'hiver, était entièrement justifiée, et a, en se basant sur la requête du 27 mars 1922, soumis de nouveau au Conseil fédéral les revendications des ouvriers.

Voici le texte de la requête envoyée:

Berne, le 22 août 1922.

Au Département de l'économie publique, Berne.

Nous nous permettons de rappeler la requête présentée par l'Union syndicale suisse au Département de l'économie publique, le 27 mars 1922, au sujet des mesures à prendre pour lutter contre le chômage.

Sous la rubrique « Allocations d'automne et d'hiver et allocations pour achats indispensables », nous vous avons rendu attentifs à la nécessité de réglementer différemment la question des allocations, en basant notre jugement sur les expériences faites l'hiver dernier. En particulier, nous pensons qu'une allocation pour achats indispensables est absolument justifiée.

Nous ignorons les vues du département à ce sujet. Nous ne savons pas s'il a l'intention de faire droit à nos revendications et dans quelle mesure il compte y répondre. En tout cas, il semble d'après ce qu'en dit la presse, que le Département de l'économie publique s'occupe d'une réglementation de cette question. Nous saisissons cette occasion pour revenir sur ce sujet, d'autant plus que la situation des chômeurs s'est aggravée du fait de la diminution des normes de chômage et aussi en prévision de l'extension de la crise économique l'hiver prochain.

Pour obtenir une aide efficace, il est nécessaire d'accorder en plus d'une allocation pour achats indispensables, une allocation d'hiver. L'augmentation des besoins en habits nécessitera une élévation des secours de chômage durant les mois d'hiver. Dans ce but, nous vous proposons, en application de l'arrêté du 31 décembre 1920, pour la période allant du 1er octobre 1922 au 1er avril 1923 une augmentation générale des normes de secours de 20 %.

En même temps, il est à considérer qu'avec la durée de la crise, la situation économique des chômeurs va en s'aggravant tellement, qu'il ne leur est plus possible de procéder à de nouveaux achats indispensables.

Pour remplacer l'allocation d'automne et d'hiver versée l'année dernière, il y aurait lieu d'accorder une allocation pour achats indispensables.

D'après l'arrêté fédéral du 21 octobre 1921, l'allocation était versée aux chômeurs totaux et partiels qui, au 30 novembre 1921, avaient rétroactivement 90 jours de chômage complet ou partiel. Cette allocation d'automne et d'hiver n'était pas accordée aux chômeurs qui, bien qu'ayant plus de 90 jours au 30 novembre, étaient alors occupés, souvent momentanément.

Elle ne fut pas accordée non plus à ceux qui arri-

vèrent à leurs 90 jours de chômage après le 30 novembre, alors même que dans certains cas les chômeurs en étaient à leur 150^{me} jour et plus de chômage.

Les ouvriers occupés aux travaux de chômage furent aussi exclus du droit à l'allocation d'automne et d'hiver, même lorsque leur salaire était plus bas que les secours auxquels ils auraient eu droit.

Il convient aussi de dire que bien des communes ne versèrent pas d'allocation aux ayants droit. Les chômeurs ne disposant d'aucun droit de porter plainte, des cas intéressants se virent ainsi frustrés de leur allocation. Ce fut là aussi une des causes qui firent que la plupart des cantons ne disposèrent pas complètement des moyens financiers mis à leur disposition dans ce but.

Il faut remédier aux défauts qui se firent jour dans la nouvelle réglementation des allocations.

Nous pensons que cela peut se faire de la manière suivante:

1. L'allocation est versée pour permettre des achats indispensables.
 2. Le montant de l'allocation est basé d'après les normes fixées dans l'arrêté fédéral du 21 octobre 1921.
 3. Ont droit à cette allocation pour achats indispensables, tous les chômeurs inscrits, les chômeurs partiels et ceux occupés à des travaux de chômage, si leur salaire n'est pas sensiblement plus élevé que les secours pour chômage total.
 4. Le droit à l'allocation pour achats indispensables commence dès l'échéance du 90^{me} jour de chômage qui suit l'inscription. Ce droit se renouvelle après 90 nouveaux jours de chômage.
 5. L'allocation pour achats indispensables est également versée au chômeur qui n'a plus droit aux secours, mais qui, restant inscrit au chômage, se trouve encore sans travail.
- Cette allocation est également versée aux chômeurs exclus du droit aux secours officiels, mais qui se trouvent encore dans la gêne.
6. Le droit à l'allocation pour achats indispensables peut être revendiqué aux termes des dispositions de l'ordonnance du Département de l'économie publique du 2 mars 1922 concernant la procédure en cas de différends au sujet de l'assistance-chômage. Sont applicables les articles 5, 6, 7, 12 et 13.

La légitimité d'une allocation pour achats indispensables apparaît à chacun sans qu'il soit nécessaire de s'y arrêter longuement. Les prévisions concernant un abaissement rapide du coût de la vie ne se sont pas réalisées; au contraire, beaucoup d'articles ont augmenté et il est à craindre qu'en automne et plus encore en hiver ils augmenteront encore.

La classe ouvrière attend du Département de l'économie publique qu'il prenne sans tarder les dispositions nécessaires pour assurer aux chômeurs la possibilité de couvrir leurs besoins les plus pressants.

Avec haute considération

Pour l'Union syndicale suisse,

Le président:

Le secrétaire:



Politique sociale

Le subventionnement des caisses de chômage.

Nous extrayons du message du Conseil fédéral, à l'Assemblée fédérale, au sujet du subventionnement des caisses de chômage, que la Confédération a versé les subventions fédérales à celles-ci pour la première fois en 1915 et 1916; les sommes versées s'élevaient au 25 %

des secours payés. Pour les années suivantes, les subventions furent prises du fonds de l'assistance-chômage. A partir de 1919, la subvention fut augmentée à 33 1/3 %.

Le message constate que 55 caisses sont subventionnées actuellement. Le montant des secours quotidiens varie entre 1 et 6 francs, la durée du secours entre 36 et 90 jours. La durée moyenne du secours était en 1920 de 23 jours, le secours quotidien moyen de fr. 2.71. On paya en moyenne aux chômeurs la somme de 62 francs.

Les caisses subventionnées versèrent les secours suivants:

1915—1916	fr. 850,068.—
1917—1918	» 1,124,932.60
1919	» 1,523,917.53
1920	» 1,896,239.44
1921	» 5,458,790.92

Le montant de la subvention fédérale était de:

1915—1916	25 %	fr. 212,517.—
1917—1918	25 %	» 281,233.—
1919	33 1/3 %	» 507,464.61
1920	33 1/3 %	» 632,079.84
1921	33 1/3 %	» 1,818,846.22

Le message constate que les caisses de chômage ont rendu d'excellents services, qu'elles ont secouru les chômeurs à une époque où le Conseil fédéral n'avait encore introduit aucune action de secours.

Les caisses de chômage forment une base nécessaire pour l'introduction projetée de l'assurance-chômage. D'accord avec le rapport des experts, le Conseil fédéral a l'intention de créer une assurance consistant dans le subventionnement des caisses de chômage existantes et à instituer nouvellement. C'est le soi-disant système de Gand, qui est déjà appliqué dans un certain nombre de pays, par exemple en France, en Belgique, en Norvège, en Finlande, en Hollande, au Danemark, en Espagne, et qui peut être opposé à l'assurance obligatoire gérée par une institution de l'Etat, dans le genre de celles qui existent en Angleterre et en Italie, qui représente, il est vrai, l'assistance-chômage la plus étendue, mais qui se heurterait chez nous particulièrement à une grande opposition. Si les caisses de chômage ne peuvent plus exister à l'avenir, une bonne partie de la base sur laquelle devrait reposer la future assurance serait supprimée.

En considération de ces faits, le Conseil fédéral propose à l'Assemblée fédérale d'accorder, comme pendant les années écoulées, une subvention de 33 1/3 % sur les paiements effectués par les caisses de chômage, et cela aux mêmes conditions que précédemment.

L'Assemblée fédérale décida, conformément aux propositions contenues dans le message du Conseil fédéral.

Nous constatons avec satisfaction que l'on commence enfin à reconnaître l'importance de l'assurance-chômage syndicale au Palais fédéral. Il semblait encore ce printemps qu'il ne serait versée aucune subvention pour l'année 1922.

La loi sur le salaire minimum pour le travail à domicile. Après que le projet de loi sur la réglementation des conditions de travail eût été repoussé en mars 1920, le Département de l'économie publique élabore, comme l'une des matières les plus urgentes sur le terrain politique social, un projet de loi sur le salaire minimum pour le travail à domicile. Les propositions relatives à ce projet de loi de l'Union syndicale ont été remises au Conseil fédéral le 27 juillet 1920. Depuis, on n'entendait plus rien de cette affaire.

En application de ses pleins pouvoirs, le Conseil fédéral a simplement fixé des prix minima pour la bro-

derie à la main, qui doivent cependant être de nouveau supprimés à la fin de l'année.

La situation des travailleurs à domicile est actuellement désespérée. Les salaires sont déjà arrivés à un niveau défiant même la concurrence des ouvriers en fabrique les plus mal payés.

Les ouvriers à domicile ont discuté cette situation dans de nombreuses assemblées. Ils sont parvenus à la conviction que seule la réglementation des conditions de travail par la création d'une loi sur les salaires minima pourra apporter une amélioration. C'est ainsi que l'on a élaboré en commun avec l'Union syndicale, en se basant principalement sur le projet du Département de l'économie publique de 1920, un projet pour une loi sur les salaires minima qui a été soumis au Département de l'économie publique.

On verra désormais si notre Conseil fédéral, qui a certainement connaissance de la triste situation des travailleurs à domicile, développera la même énergie pour eux que ce fut le cas pour l'agriculture, l'hôtellerie et d'autres branches de l'économie publique, qui ne sont pas plongées dans une misère aussi grande que le travail à domicile.

Assistance-chômage. L'Office fédéral du travail communique qu'à la suite d'un échange de vues avec les autorités britanniques, il a été reconnu que les secours de chômage accordés aux Suisses en Angleterre sont à peu près équivalents à ceux prévus par l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 sur l'assistance-chômage. En conséquence, la réciprocité a pu être arrêtée comme elle existe déjà pour d'autres pays. Les ressortissants britanniques domiciliés en Suisse qui justifient remplir les conditions requises par l'article 3, alinéa 1, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre sur l'assistance-chômage ont droit à cette assistance au même titre que les citoyens suisses.



NOTES

Paysans et ouvriers. Le *Journal suisse des paysans* publie un article du professeur Laur sur la proportion des prix des produits agricoles et des denrées alimentaires et articles de première nécessité que le paysan est obligé d'acheter. On conclut de cette comparaison que les choses ne peuvent durer ainsi et qu'il faut que les prix des produits agricoles soient augmentés. Malgré que cette comparaison n'est pas exacte dans toutes ses parties, nous ne voulons aucunement contester le fait de la baisse des prix de nombreux produits agricoles; nous nous permettons seulement d'ajouter que la disproportion dont se plaint le Dr Laur existe aussi entre le salaire et le coût de l'entretien de la famille ouvrière.

Nous nous joignons par conséquent à la revendication du Dr Laur: *Augmentation des prix des produits agricoles, baisses des intérêts des banques, diminution des bénéfices des intermédiaires et adaptation entière des salaires et traitements aux prix et loyers.*

Nous ne dissimulons pourtant pas que c'est justement le Dr Laur qui a approuvé jusqu'ici chaque baisse de salaire et affaibli tellement la capacité d'achat des ouvriers et employés qu'une baisse des prix des produits agricoles devint inévitable. C'est de l'entourage du Dr Laur que provient aussi la résistance contre les secours de chômage. Des dizaines de milliers de chômeurs ont été obligés de restreindre leur consommation à l'extrême. Ce sont les produits agricoles qui en ont pâti en premier lieu (viande, lait, beurre, fromage, œufs). Si les paysans veulent entreprendre en commun avec